



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
16/03/2026

L'an 2026, le 20 mars à 20 heures 30 minutes
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Madame TETU-EDIN Brigitte, maire.

Date de publication
23/03/2026

**Nombre
de conseillers**

En exercice : 15
Présents : 15
Votants : 15

Etaient présents :

Brigitte TETU-EDIN, Daniel REGNER, Sylvie RIBOT, Laurent CARTIER, Pauline GUIARDIERE, Tony SALMON, Chantal REGNER, Alain BIDEAULT, Géraldine DESNOËS, Christian GASNIER, Florence PONTOIRE, Christophe TARIN, Nathalie PLASSAIS, Daniel LEGENDRE, Valérie MILLEROT.

Absent excusé : néant

Absent : néant

Procuration : néant

Secrétaire de Séance : Pauline GUIARDIÈRE
Assistait également Sonia Boucontet, secrétaire

Ordre du jour :

- 1) Désignation secrétaire de séance
- 2) Election du Maire
- 3) Fixation du nombre d'adjoints
- 4) Election des Adjoints
- 5) Indemnités du maire
- 6) Indemnités des adjoints
- 7) Délégation consentie au maire
- 8) Charte de l'élu local
- 9) Demande de subvention
- 10) Questions diverses

1-Désignation du secrétaire de séance

Pauline GUIARDIÈRE a été désignée, à l'unanimité, secrétaire de séance.

Délibn°26-03-20-01

2-Election du maire

Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie¹.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs: Géraldine DESNOËS et Christophe TARIN

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Résultats du premier tour de scrutin

¹ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) :	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) :	0
e. Nombre de suffrages exprimés[b — c — d] :	15
f. Majorité absolue :	8

Indiquer les nom et prénom des candidats (par ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En lettres
TETU-EDIN Brigitte	15	Quinze

Proclamation de l'élection du maire

Brigitte TETU-EDIN a été proclamée maire et immédiatement installée.

Délibn°26-03-20-02

3- Fixation du nombre d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;
 Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;
 Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;
 Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints.
 Madame Le Maire propose de fixer le nombre d'adjoints à 2, à ce jour. Elle précise qu'ultérieurement, il pourra être possible de désigner un autre adjoint ou des conseillers municipaux délégués.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le maire,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré,

- d'approuver la création de **2** postes d'adjoints au maire.

Vote à bulletin secret :

Pour : 14

Contre : 1

Abstention : 0

Délibn°26-03-20-03

4- Election des adjoints

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai d'une minute pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée : 1 liste complète. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans le tableau de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau et dans les mêmes conditions que l'élection du maire.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) :	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) :	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b — c — d] :	15
f. Majorité absolue :	8

Indiquer les nom et prénom des candidats (par ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En lettres
Liste REGNER Daniel	15	Quinze

Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurants sur la liste conduite par Daniel REGNER

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation.

Soit 1^{er} adjoint : REGNER Daniel
2^{ème} adjoint : RIBOT Sylvie

Délibn°26-03-20-04

5- Charte de l'élu local

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la

charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Depuis la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, la charte de l'élu local est codifiée aux articles L.1111-13 et L.111-14 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Le maire a remis aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L.2123-35 et R21231 à D2123-28).

Madame Le Maire donne lecture de la charte de l'élu local.

Celle-ci n'appelle aucune observation.

Délibn°26-03-20-05

6- Indemnités du Maire

Madame le Maire expose que conformément à l'article 3 de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 et à l'article 5 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016, *l'indemnité du maire est, de droit et sans débat, fixée au taux maximum.*

Toutefois, dans les communes, *le maire peut, à son libre choix*, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander, de façon expresse, à ne pas bénéficier du taux maximum, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur.

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES MAIRES

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)

Art. L. 2123-23 et L. 2511-35 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX (en % de l'IB 1027)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	28,1	1 155,06
De 500 à 999	44,3	1 820,96
De 1 000 à 3 499	55,7	2 289,56
De 3 500 à 9 999	58,3	2 396,44
De 10 000 à 19 999	67,6	2 778,71
De 20 000 à 49 999	90	3 699,47
De 50 000 à 99 999	110	4 521,58
100 000 et plus (y compris Marseille et Lyon)	145	5 960,26
Maires d'arrondissement (Marseille et Lyon)	72,5	2 980,13

Majoration maximale de l'indemnité des maires de communes de 100 000 habitants et plus : 40 %

A compter de la date de l'élection maire, les indemnités de fonctions seront versées au taux maximal en % de l'indice brut de la fonction publique correspondant à la strate de la commune.

Délibn°26-03-20-06

7- Indemnités des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants, Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES ADJOINTS AU MAIRE

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)

Art. L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-35 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	10,89	447,64
De 500 à 999	11,77	483,81
De 1 000 à 3 499	21,38	878,83
De 3 500 à 9 999	23,32	958,57
De 10 000 à 19 999	28,6	1 175,61
De 20 000 à 49 999	33	1 356,47
De 50 000 à 99 999	44	1 808,63
De 100 000 à 200 000	66	2 712,95
Plus de 200 000	72,5	2 980,13
Adjoints au maire d'arrondissement (Marseille et Lyon)	34,5	1 418,13

Madame Le Maire propose aux conseillers municipaux le taux plein pour les 2 adjoints.

Après vote à bulletin secret, le conseil municipal décide, par 14 suffrages exprimés et 1 bulletin nul, avec effet immédiat, de fixer le montant des indemnités des fonctions d'adjoint au maire au taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Délibn°26-03-20-07

8- Délégations consenties au maire par le conseil municipal

Madame le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de voter à main levée, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- 2° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget (2) ;
- 4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle,
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal (par exemple : de 10 000 € par sinistre*) ;
- 17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (fixé à 500000 € par année civile);

20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (par exemple pour un montant inférieur à 500 000 euros), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles,

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations ;

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

25° De demander à tout organisme financeur, pour les investissements, l'attribution de subventions ;

26° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

29° D'autoriser le maire à signer les devis inférieurs à 6 000 euros.

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise les délégations ci-dessus et autorise le maire à subdéléguer la signature des délégations susmentionnées à des adjoints.

Conformément à l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Vote à main levée :

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Délib°26-03-20-08

9- Autorisation pour demander des subventions pour l'installation d'une vidéoprotection

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les orientations nationales en matière de prévention de la délinquance,

Vu le dispositif du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD),

Considérant la nécessité de renforcer la sécurité des personnes et des biens sur le territoire communal,

Considérant que l'installation d'un dispositif de vidéoprotection constitue un outil dissuasif et préventif en matière de lutte contre la délinquance,

Considérant que ce projet est susceptible de bénéficier d'un financement dans le cadre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD),

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- De solliciter une subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour le financement de ce projet.
- De solliciter également l'ensemble des subventions mobilisables auprès de tout organisme financeur pour la réalisation de ce projet.
- D'autoriser Madame le Maire à déposer le dossier de demande de subvention correspondant.
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document afférent à cette demande et à son éventuelle attribution.

Vote à main levée :

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Délibn°26-03-20-09

Demande de subvention au titre des amendes de police

Madame Le Maire informe le conseil municipal que la commune peut solliciter une subvention au titre des amendes de police pour la création de trottoirs Rue de Saint-Julien.

Exposé des faits :

La rue de Saint-Julien, actuellement peu aménagée, présente des risques pour la sécurité des piétons, en particulier en raison de l'absence de trottoirs, notamment pour se rendre au terrain de football. La circulation des piétons y est difficile, et les usagers, sont exposés à des dangers. Dans le cadre de notre politique de sécurité et d'aménagement du territoire, il apparaît primordial de réaliser des travaux d'aménagement consistant en la création de trottoirs sur ce tronçon.

Une étude de projet est en cours auprès du bureau d'études de la Communauté de Communes du Pays Sabolien.

Afin de financer ces travaux, la commune sollicite une subvention au titre des amendes de police, conformément aux dispositions prévues par la loi. Cette aide permettrait de couvrir une partie des coûts de l'aménagement, contribuant ainsi à la sécurité des usagers et à l'amélioration du cadre de vie des habitants.

Après débats et délibération, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- De solliciter une subvention auprès des services compétents pour le financement des travaux de création de trottoirs Rue de Saint-Julien, au titre des amendes de police.
-
- **Autorise Madame le Maire** à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'obtention de cette subvention et à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Vote à main levée :

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Délibn°26-03-20-10

Autorisation donnée à Madame Le Maire pour solliciter des subventions en vue de la réfection de l'éclairage du stade – passage en LED
--

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que Madame le Maire a informé le Conseil municipal du caractère défaillant de l'éclairage public actuel du stade, ne permettant plus de garantir des conditions d'utilisation satisfaisantes ;

Considérant la nécessité de procéder à la réfection complète de cet éclairage ;

Considérant que le remplacement de l'installation existante par un éclairage de type LED permettrait d'améliorer la qualité de l'éclairage, de réduire la consommation énergétique et de diminuer les coûts de maintenance ;

Considérant que ce projet est susceptible de bénéficier de subventions auprès de différents partenaires institutionnels (État, Département, organismes publics, etc.) ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- D'autoriser Madame le Maire à solliciter toutes les subventions possibles auprès de l'ensemble des partenaires financiers susceptibles de soutenir ce projet ;

- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'instruction et à l'obtention de ces subventions.

Vote à main levée :

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Informations diverses :

Budgets : Présentation du principe d'un budget communal. Remise des documents budgétaires pour le prochain conseil municipal

Le prochain conseil municipal aura lieu le Jeudi 2 Avril .

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 30.